

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L’association est dénommée : « **Lara Hockey Club Wavre** », en abrégé « **Lara HC** »

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l’organe d’administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L’ASBL peut établir des succursales ou dépendances en tout endroit de Belgique, par décision du Conseil d’Administration.

Art. 3 – L’association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L’association a pour but(s) : la promotion du sport en général et plus particulièrement la promotion du hockey sur gazon et le hockey en salle, ainsi que l’apprentissage des disciplines sportives. L’animation et l’organisation d’activités sportives et socio-sportives, la formation d’encadrants sportifs, l’organisation de stages en Belgique et à l’étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L’association a pour objet : l’organisation d’activités liées à la pratique du sport en général et plus particulièrement à la pratique du hockey sur gazon, aux moyens d’organisations d’animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, de tournois, de séminaires, d’encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prendre à bail et posséder tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son objet. Elle peut également exploiter des terrains de sport, son club-house et organiser des activités sportives, récréatives et festives.

Elle peut prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L’association est composée de personnes physiques et morales réparties en membres effectifs, d’honneur et membres adhérents ou observateurs.

Le nombre minimum de membres effectifs ou d’honneur ne peut être inférieur à cinq.

Chaque admission à une durée limitée de maximum un an, qui débute le 1^{er} juillet et se termine au plus tard le 30 juin.

Seuls les membres effectifs et d’honneur jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tous les membres ont l’obligation de respecter les statuts et règlements de l’association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. Les fondateurs au présent acte et les délégués à la gestion journalière.
2. Toute personne, en règle de cotisation en tant que membre adhérent pendant au moins 3 années consécutives.
3. Toute personne ne disposant pas de la capacité juridique remplissant les conditions ci-dessus est représentée par un parent ou un tuteur légal.

Sont **membres d'honneurs**, des membres ayant rendu à l'association des services exceptionnels. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont **membres adhérents** : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration et sont en règle de cotisation.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sont **membres observateurs** : toutes personnes ou institutions qui en fait la demande et qui est accepté par l'Organe d'Administration.

Les membres observateurs sont uniquement invités aux Assemblées Générales sans y détenir un droit de vote. Leur adhésion est valable 1 an, rééligible en Assemblée Générale.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales ou ils peuvent exprimer leur avis, mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les personnes ne disposant pas de la capacité juridique sont représentées par un parent ou un tuteur légal.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Tous les types de membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel.

La démission du membre n'est valable que si elle est notifiée conformément aux règlements de la Fédération belge de hockey et de ses ligues.

Le membre peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou s'il est exclu de la Fédération belge de hockey ou de ses ligues à la suite d'un jugement émis par ces dernières ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association ou à ses membres.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres effectifs, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peuvent suspendre ce membre, lui interdire l'accès aux installations et de participer aux compétitions de la Fédération belge de hockey et de ses ligues.

Dans le cas d'un membre ne disposant pas de la capacité juridique, celui-ci est représenté par son/ses parent(s) ou tuteurs légaux.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 10 - La suspension d'un membre peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'a aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs et d'honneur conformément au Code des Sociétés et des Associations, celui-ci peut être digital.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration.

Le montant des cotisations est décidé par l'Organe d'administration et celui-ci ne peut la faire varier de plus de 30% sans un vote à une Assemblée Générale.

Elle ne pourra être supérieure à 5.000 euros.

Aucun membre, héritier, démissionnaire, exclu, ayant droit ou créancier ne peut en rien prétendre à l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir au remboursement des cotisations dues ou versées à l'association.

La cotisation payée par le membre est définitivement acquise et ne donne aucun droit à son remboursement sauf en cas de force majeure dans le chef du membre concerné

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée des membres statutaires, mais seuls les membres effectifs et d'honneur ont le droit de vote.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes,
4. La décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions des membres,
7. Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le(s) président(s) ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif ou d'honneur disposant de la capacité juridique dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou d'honneur au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne disposant pas de la capacité juridique peut être représenté par un parent ou un tuteur légal à raison de maximum 1 représentant par famille vivant sous le même toit.

Le droit de vote de représentation est non cumulable avec le droit de vote en tant que membre effectif.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le(s) président(s) de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président / le secrétaire / l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président responsable ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le(s) président(s) et minimum 3 administrateurs. Ce registre est conservé au siège social, sous format papier ou électronique, où tous les membres, sur rendez-vous, peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux, également sur rendez-vous.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes et de maximum 9 personnes, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Leur mandat n'est pas rémunéré, et tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration et nommé que pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace, et ce jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche, dans laquelle la décision de cooptation devra être ratifiée.

Art. 25 – Dans les trente jours suivants l'Assemblée générale annuelle, l'organe d'administration désigne parmi ses membres un ou deux président(e)s, un ou deux vice-présidents et un trésorier.

En cas de co-présidence, les fonctions et responsabilités de chaque coprésident(e) seront clairement détaillées et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

En cas d'empêchement du/des président(s), ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent, le co-président/ le vice-président / le trésorier / le plus ancien.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de(s) président(s) ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président responsable ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le(s) président(s) et minimum 3 administrateurs et inscrits dans un registre spécial, celui-ci pouvant être électronique.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), physique ou morale, choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le délégué à la gestion journalière assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Organe d'Administration, excepté sur simple demande formulée par la majorité de l'OA ou en cas de conflit d'intérêts, pour en tout ou en partie de la dite réunion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Les membres du conseil d'Administration peuvent engager valablement l'association à concurrence d'un montant de deux mille cinq cents euros toutes taxes incluses (2.500 € TTC) indexé, et doivent être mandatés par la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés pour engager l'ASBL au-delà de cette limite, ainsi que pour l'engagement d'un collaborateur, ou pour s'exprimer au nom de l'ASBL à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes bénévoles déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le(s) président(e)s, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, il existe un Règlement d'Ordre Intérieur.
Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple.
Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut déroger aux présents statuts.
L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 01.02.2023

Art. 33 – L'ASBL s'adjoit d'une Commission de Concertation et de Discipline (CCD) indépendante dans sa composition et son fonctionnement de l'Organe d'Administration pour le règlement de litiges allant à l'encontre du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), celui-ci traitant notamment des problèmes de comportements de ces membres.

Art. 34 – L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs.
L'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social ira en priorité à une ASBL se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'Association dissoute a été créée.
Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – L'assemblée générale désigne deux commissaires – vérificateurs, membres ou non de l'association, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de 1 an. Les commissaires - vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 38 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

AUTRES DISPOSITIONS

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé avenue de la Belle-Voie, 26C à 1300 Wavre, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

L'adresse courriel officielle de l'association est lara@larahc.be

Le site web officiel de l'association est <https://www.larahc.be>

Fait à Wavre, le 12.10.2023 en deux exemplaires.

Noms et signatures des administrateurs et délégués.